



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT SUR L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES PIETONS SUR LE TROTTOIR
AU NIVEAU DU 2 AVENUE FERNAND FOURCADE RENOVATION DE LA CLOTURE.
« BAR TABAC- LE PARIS-MONTSOULT »
N°05/2023

Mairie de MONTSOULT
REPUBLIQUE FRANCAISE
(Val d'Oise)

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-1

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande de Monsieur ZEREN en date du 10 février 2023 qui souhaite effectuer des travaux de rénovation pour la clôture du Bar Tabac LE PARIS - MONTSOULT au 2 avenue Fernand Fourcade, pour installer une palissade de 2 mètres 50, pour neutraliser la moitié du trottoir pour une durée de 6 jours à compter du 20 février 2023).

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : sur la moitié de la largeur du trottoir à partir du 2 avenue Fernand Fourcade. Dans sa demande, l'installation d'une palissade de 2.50 mètres sera mise en place, pour une durée de 6 jours à compter du lundi 20 février 2023 jusqu'au 26 février 2023.

ARTICLE 2 : La largeur du trottoir sera réduite de moitié au niveau du 2 avenue Fernand Fourcade jusqu'au 26 février inclus, pour permettre la rénovation du muret du bar-tabac « Le Paris-Montsoult ».
La circulation des piétons sera interdite sur la moitié du trottoir au niveau du 2 avenue Fernand Fourcade à partir du lundi 20 février 2023 jusqu'au 26 février 2023 inclus.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé aux fins de sa demande pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'installation sera signalée de jour comme de nuit. (Rubalise, panneaux, lanternes lumineuses, cône de travaux...)
- Dès l'achèvement des travaux le trottoir de l'avenue Fernand Fourcade sera nettoyé de tous gravats.
- En cas de détériorations, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du C.J.A, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, l'adjudant-chef commandant la Gendarmerie de Montsoult, le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Dont ampliation sera transmise au Centre de secours de Domont et au pétitionnaire représenté par Monsieur ZEREN Mathieu.

Fait à Montsoult, le 13 février 2023

Rendu exécutoire et affiché 16 février 2023

Silvio BIELLO,

